



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE RHÔNE-ALPES

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A 08212P0077 du 24 août 2012

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3

Vu le code forestier, notamment son article L311-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 22 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 7 août 2012, enregistrée sous le numéro n° F 08 212P0077 et considérée complète le même jour, relative à un défrichement de 4,2 ha dans le cadre d'une extension de carrière, aux lieux-dits «Jas du Seigneur», « La Combe des Crozes », « Les Esplanades » sur les communes de Grange-Gontardes et de Roussas (Drôme), transmise par la société les Granulats de la Drôme, représentée par Monsieur Patrice Gazzarin ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Drôme du 8 août 2012 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 21 août 2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 4,2 ha de boisements de type chênaies en vue de l'extension d'une carrière de granulats existante et que ce défrichement constitue un des impacts de la carrière ;

Considérant que cette opération de défrichement constitue avec l'extension de la carrière un programme de travaux au sens de l'article L 122-1-II du code de l'environnement et que dans ce cas, une étude d'impact comportant une appréciation des impacts de l'ensemble du programme doit être réalisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de défrichement, objet du formulaire F08212P0077, est soumise à étude d'impact. Les éléments de cette étude, définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, doivent être intégrés, conformément à l'article L. 122-1 du même code, dans l'étude d'impact globale du projet d'extension de la carrière.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 24 août 2012

Pour le préfet de région, par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par
le directeur régional
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun

Boîte Postale 1135

38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).